

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires

16 septembre 2010

Spécial Zag

S O M M A I R E

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2010-01-2826

Autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires classées D

du département de l'Hérault2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2010-01-2826

Autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires classées D du département de l'Hérault

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Délégation à la Mer et au Littoral

ARRETE N° 2010-01-2826 du 16 septembre 2010

**autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires classées D
du département de l'Hérault**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
*Officier de la Légion d'Honneur***

- Vu** le Code Rural et notamment le livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines,
- Vu** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- Vu** l'article R. 231-45 du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1997 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles provenant de zones classées D.
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de re-parcage des coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2008-I-3286 du 22 décembre 2008 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Hérault,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010-I-007 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature du Préfet de

Département à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l' Hérault,

ARRETE

Article 1^{er}

LA COLLECTE DE NAISSAIN DE MOULES EN VUE D'UN TRANSFERT POUR ELEVAGE, EST AUTORISEE DE MANIERE EXCEPTIONNELLE DU 01 OCTOBRE 2010 AU 30 AVRIL 2011 DANS LES ZONES PORTUAIRES CLASSEES D DU LITTORAL DE L'HERAULT DEFINIES PAR LE PRESENT ARRETE.

LA PRATIQUE DE CETTE PECHE EST AUTORISEE DU LEVER DU SOLEIL A 13 HEURES DU LUNDI AU VENDREDI.

LA TAILLE MAXIMALE DU NAISSAIN DE MOULES COLLECTE EST FIXEE A 1 CM.

LE TRI DEVRA SE FAIRE OBLIGATOIREMENT SUR LE LIEU DE PRELEVEMENT.

ARTICLE 2

LES ZONES AUTORISEES POUR LA COLLECTE DU NAISSAIN DE MOULES SONT LES SUIVANTES :

ZONE 34-01 : EMBOUCHURE DES FLEUVES DE L'AUDE, L'ORB, L'HERAULT, LE LIBRON

ZONE 34-05 : CENTRE-PORT ET AVANT-PORT DU PORT DU CAP D'AGDE (ZONE PORTUAIRE)

ZONE 34-06 : ZONE PORTUAIRE DU PORT DE PORT AMBONNE

ZONE 34-08 : ZONE PORTUAIRE DU PORT DE MARSEILLAN-PLAGE

ZONE 34-12 : ZONE PORTUAIRE DU PORT CONCHYLICOLE DE FRONTIGNAN

ZONE 34-14 : ZONE PORTUAIRE DE FRONTIGNAN-PLAGE

ZONE 34-32 : ZONE PORTUAIRE DU PORT DE PALAVAS-LES-FLOTS

ZONE 34-34 : ZONE PORTUAIRE DU PORT DE CARNON

ZONE 34-35 : ZONE PORTUAIRE DU PORT DE LA GRANDE MOTTE

ARTICLE 3 :

ZONE 34-12 : DANS LE PORT DE SETE, LA COLLECTE DE NAISSAIN DE MOULES EST AUTORISEE :

- DU PONT DE LA SNCF (PONT DU MARECHAL FOCH) JUSQU'AUX PONTS DE LA SAVONNERIE (CANAL ROYAL) ET DE LA VICTOIRE (CANAL MARITIME) A **L'EXCLUSION DE LA DARSE DE LA PEYRADE ;**

- LE LONG DE LA RN 112 DEPUIS L'ENRACINEMENT DE LA DIGUE EST DU PORT DE SETE JUSQU'AU PORT DE FRONTIGNAN.

ZONE 34-20 : CANAL DU RHONE A SETE, A L'EXCLUSION DES SECTEURS URBANISES ET DU CANAL DE LA PEYRADE

ARTICLE 4 :

CETTE RECOLTE S'EFFECTUE A L'INTERIEUR DE CHACUNE DE CES ZONES ET DANS LE RESPECT DES CONDITIONS EDICTEES PAR LES SERVICES GESTIONNAIRES DES-DITES ZONES.

ELLE EST SUBORDONNEE A UNE AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DANS LES SECTEURS DE LA ZONE 34-12 CONFORMEMENT AU DECRET 2009-877 DU 17 JUILLET 2009.

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchylicoles du département de l'Hérault.

Le ramassage des juvéniles de moules sur les coques des navires est interdit.

La pratique de la pêche de naissain de moules dans le canal du Rhône à Sète s'exercera dans le respect :

- des ouvrages et berges, de la navigation fluviale et maritime et de sa sécurité (règlement particulier de police – arrêté du 17/11/1999),
- des bateaux en stationnement,
- des conditions de ramassage éventuellement déterminées par l'autorité chargée de la gestion des canaux (Voies Navigables de France)
- le déplacement en véhicule par voie terrestre sur les berges du canal du Rhône à Sète est interdit.

Article 5 :

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche, les pêcheurs et les conchyliculteurs inscrit maritime titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au Littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois dans les douze mois précédant la demande,
- sont à jour de leur visite médicale,
- ont leur navire à jour de leur visite de sécurité,
- sont titulaires d'un titre de transport,
- ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles les juvéniles qu'ils récoltent seront transférés,
- sont à jour de leur bon de prud'homie,
- s'engagent à collecter ce naissain en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement,
- s'engagent à se mettre en rapport avec la capitainerie du port à chaque début et à chaque fin d'opération pour indiquer le lieu dans lequel ils travaillent,
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal

La collecte de naissain de moules peut être effectuée en milieu hyperbare par les seuls pêcheurs professionnels titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie.

Article 6 :

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des peines d'amende prévues à l'article 945-4 alinéa 1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l' Hérault, la directrice départementale des Territoires et de la Mer, les autorités portuaires concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 septembre 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

**La directrice départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

Mireille JOURGET

destinataires :

Préfecture de l'Hérault
Direction des relations avec les collectivités locales
Pôle juridique
34, place des martyrs de la résistance
34062 Montpellier cedex 2

Comité régional des pêches maritimes du Languedoc-Roussillon
Maison des métiers de la mer
Rue des cormorans
34200 Sète

Comité local des pêches maritimes de Sète
Nouvelle criée
Quai général Durand
34200 Sète

Comité local des pêches maritimes du Grau du Roi
Maison de la Mer
rue des Lamparos
30240 LE GRAU DU ROI

Délégation à la Mer et au Littoral:

Grau du Roi
ULAM 34/30
Capitainerie de Sète
quai du Maroc
34200 SETE

Capitainerie de l'avant port du Cap d'Agde
1 rue capitainerie
34300 LE CAP D'AGDE

Capitainerie du centre-port du Cap d'Agde
impasse Saissan
34300 LE CAP D'AGDE

Capitainerie de Marseillan-Plage
allée André Filliol
34340 Marseillan-Plage

Capitainerie de Frontignan
avenue Vauban
34110 Frontignan

Capitainerie du port de Palavas
port de plaisance
34250 Palavas-les-flots

Capitainerie du port de Carnon
quai Auguste Meynier
34280 Carnon

Capitainerie du port de la Grande Motte
rue du Casino
34280 La Grande Motte

Gendarmerie maritime de Sète
Résidence Port Richelieu Batiment 3 25
Quai d'Alger
34200 Sète

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **16 septembre 2010**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel

Directeur de la Publication : M. le Préfet du département de l'Hérault
Numéro d'enregistrement à la commission Paritaire : 1804 AD
Imp. PREFECTURE DE L'HERAULT - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2